

**ARRETE MUNICIPAL**

**n° 2026 – 45**

**PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

***Stockage poteaux électriques sur les places de stationnement à l'entrée du chemin piétonnier donnant accès au Chéran au lieudit « Les Iles », dans le cadre des travaux de rénovation d'une ligne HTA sur la commune de BOUSSY***

**Le Maire de la Commune de SALES ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**CONSIDERANT** la demande de stockage de poteaux électriques sur les places de stationnement à l'entrée du chemin piétonnier donnant accès au Chéran au lieudit « Les Iles », de l'entreprise Sarl YDEMS (171 rue de la Verrerie 74290 ALEX) du 29/04/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **à compter du 04/05/2026**, à savoir :

- **stockage de poteaux électriques sur les places de stationnement à l'entrée du chemin piétonnier donnant accès au Chéran au lieudit « Les Iles », dans le cadre des travaux de rénovation d'une ligne HTA sur la commune de Boussy.**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

**Article 4 : Remise en état des lieux et récolement**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**Article 5 : Responsabilité**

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de travaux ou de l'installation de de biens mobiliers.

**Article 6 : Expiration de l'autorisation**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **21 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 23/05/2026.** L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Article 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALES ;

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Sarl YDEMS (74290 ALEX) – [s.chappuis@ydems.fr](mailto:s.chappuis@ydems.fr) ; [secretariat@ydems.fr](mailto:secretariat@ydems.fr)

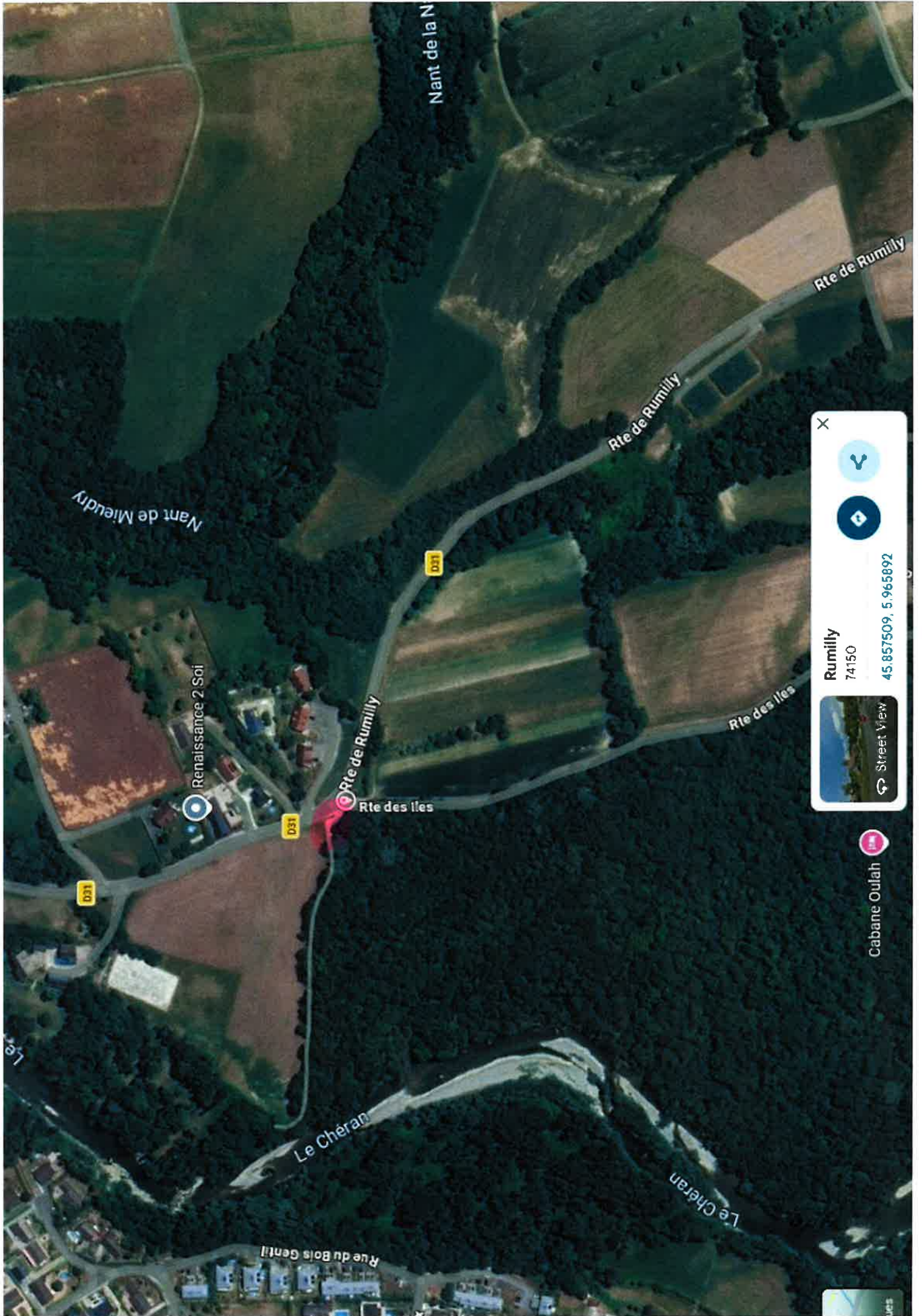
SALES, le 30 avril 2026

J. Luc FALGUERE,  
Maire-Adjoint,



Responsable Travaux Extérieurs –  
Voirie.




**Publié sur le site internet de SALES le .....**




X

**Rumilly**  
74150  
45.857509, 5.965892

 Street View

 Cabane Oulah